Informations de base

2006/0089(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord CE/Turquie: participation de la Turquie aux activités de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies OEDT **Subject** 4.20.03 Toxicomanie, alcoolisme et tabagisme 7.30.30.04 Lutte contre les drogues et le trafic de drogues 8.40.08 Agences et organes de l'Union **Zone géographique** Turquie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	CAVADA Jean-Marie (ALDE)	20/06/2006

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	20/09/2004

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2804	2007-06-05

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	FRATTINI Franco

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
01/06/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0257	Résumé
04/10/2006	Vote en commission		Résumé
10/10/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0327/2006	

12/10/2006	Décision du Parlement	T6-0395/2006	Résumé
12/10/2006	Résultat du vote au parlement		
12/10/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/06/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
05/06/2007	Fin de la procédure au Parlement		
08/12/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2006/0089(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 152
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/37527

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE378.528	15/09/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0327/2006	10/10/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0395/2006	12/10/2006	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2006)0257	01/06/2006	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2007/0800
JO L 323 08.12.2007, p. 0023

Résumé

Accord CE/Turquie: participation de la Turquie aux activités de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies OEDT

2006/0089(CNS) - 12/10/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Jean-Marie **CAVADA** (ADLE, FR), Président de la commission des Libertés civiles, le Parlement européen se rallie pleinement à la position de sa commission au fond et approuve la conclusion d'un accord CE-Turquie fixant les conditions de la participation de ce pays aux activités de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT).

La Turquie prendrait ainsi part au programme de travail de l'Observatoire et respecterait les obligations prévues par le règlement instituant l'OEDT mais sans droit de vote au Conseil d'administration. Elle apporterait une contribution financière à l'Observatoire afin de couvrir les frais de sa participation. De son côté, l'OEDT accorderait à ce pays le traitement réservé aux États membres actuels, en lui accordant une égalité de traitement en termes de liaison avec le réseau REITOX et de personnel.

L'accord est conclu pour une durée illimitée jusqu'à ce que la Turquie devienne membre de l'UE.

Accord CE/Turquie: participation de la Turquie aux activités de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies OEDT

2006/0089(CNS) - 01/06/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord avec la Turquie destiné à faire participer ce pays aux activités de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : La Commission présente parallèlement 3 propositions de décision relatives à la conclusion d'accords concernant la participation des 3 pays candidats, à savoir la Bulgarie, la Roumanie et la Turquie, à l'OEDT (voir aussi **CNS/2006/0095** et **CNS/2006/0087**).

Ces accords fixent les conditions de la participation de ces 3 pays aux activités de l'Observatoire mais sans droit de vote au Conseil d'administration de l'OEDT.

Ils fixent en outre le montant des contributions financières aux activités de l'Observatoire (se reporter à la fiche financière) et déterminent les règles applicables en matière de protection des données, de privilèges et d'immunités à accorder à l'Observatoire ainsi que de compétence de la Cour de justice des Communautés européenne.

Plus spécifiquement, la Bulgarie, la Roumanie et la Turquie prendraient part au programme de travail de l'Observatoire et respecteraient les obligations prévues par le règlement instituant l'OEDT (règlement 302/93/CEE du Conseil, tel que modifié par le règlement 3294/94/CE du Conseil, règlement 2220/2000/CE et 1651/2003/CE du Conseil).

La Bulgarie, la Roumanie et la Turquie seraient reliées au réseau européen d'information sur les drogues et les toxicomanies (REITOX) et partageraient des données avec l'Observatoire, moyennant le respect des exigences en matière de protection de données prévues par le droit communautaire et par la législation nationale.

La Bulgarie, la Roumanie et la Turquie apporteraient chacune une contribution financière à l'Observatoire afin de couvrir les frais de leur participation. De son côté, l'OEDT accorderait à ces pays le traitement réservé aux États membres actuels, en leur accordant une égalité de traitement en termes de liaison avec le réseau REITOX et de personnel.

ENTRÉE EN VIGUEUR : les accords seraient conclus pour une durée illimitée jusqu'à ce que la Bulgarie, la Roumaine et la Turquie deviennent membres de l'Union européenne.

Pour connaître les implications financières du présent dispositif, se reporter à la fiche financière.

Accord CE/Turquie: participation de la Turquie aux activités de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies OEDT

2006/0089(CNS) - 05/06/2007 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord avec la Turquie en vue de permettre à ce pays de participer aux activités de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT).

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2007/800/CE du Conseil relative à la signature de l'accord entre la Communauté européenne et la Turquie concernant la participation de la Turquie aux activités de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies.

CONTENU : la décision vise à approuver un accord avec la Turquie afin d'associer ce pays aux activités de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies.

L'accord fixe en particulier les conditions de la participation de ce pays aux activités de l'OEDT ainsi que le montant de la contribution financière que ce pays devra verser en contrepartie de sa participation aux activités de l'Observatoire.

Cette contribution financière augmentera progressivement sur une période de 4 ans au fur et à mesure que la participation de ce pays aux activités de l'Observatoire augmentera. Les contributions financières demandées sont les suivantes:

- 1ère année de participation 100.000 EUR ;
- 2ème année de participation 150.000 EUR ;
- 3ème année de participation 210.000 EUR ;
- 4ème année de participation 271.000 EUR

À compter de la 5ème année, la contribution financière annuelle que la Turquie devra verser à l'Observatoire sera la contribution de la 4ème année majorée du taux d'accroissement de la subvention communautaire à l'Observatoire.

Conformément à cet accord, la Turquie prendra part au programme de travail de l'Observatoire et respectera les obligations prévues par le règlement instituant l'OEDT (règlement 302/93/CEE du Conseil, tel que modifié par le règlement 3294/94/CE du Conseil, règlement 2220/2000/CE et 1651/2003 /CE du Conseil).

La Turquie sera reliée au réseau européen d'information sur les drogues et les toxicomanies (REITOX) et partagera des données avec l'Observatoire, moyennant le respect des exigences en matière de protection de données prévues par le droit communautaire et par la législation nationale.

L'accord est conclu pour une durée illimitée jusqu'à ce que ce pays devienne membre de l'Union européenne.